

Bruxelles, le 21 janvier 2015
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0079 (NLE)

5263/15
ADD 1 REV 1

PECHE 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne - <i>Adoption</i>

Déclaration de la Commission

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission / Conseil), la Cour a annulé la décision 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011 concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. La Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Par conséquent, en ce qui concerne la décision relative à la conclusion de l'accord de pêche avec les Seychelles en ce qui concerne les eaux de Mayotte, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

Déclaration du Conseil

Le Conseil est en désaccord avec la déclaration de la Commission selon laquelle il découle de l'arrêt rendu le 24 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 que l'ensemble des décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entre dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

Le Conseil estime que l'on ne peut tirer une telle conclusion de cet arrêt. Le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte en question. Dans le cas particulier de la déclaration de l'Union européenne adressée au Venezuela, la Cour a jugé que celle-ci n'avait pas pour objet de garantir la fixation et la répartition des possibilités de pêche. Or, un élément essentiel de l'accord dont il est question ici concerne la fixation des possibilités de pêche pour les Seychelles dans les eaux de Mayotte.

Par conséquent, compte tenu du but et du contenu du protocole, qui prévoit la fixation et la répartition des possibilités de pêche au sens de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, il est logique que la base juridique matérielle de la décision relative à la conclusion du protocole fasse référence à l'article 43 du TFUE dans son ensemble.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni constate que la définition des "eaux de l'UE" figurant à l'article 2, point d), de la proposition d'accord n'est pas claire et ne correspond pas à la définition des "eaux de l'Union" figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (DS 1380/2013). Dans cette dernière définition, il n'est pas fait mention d'eaux "qui relèvent de la juridiction de l'UE", mais il est expressément indiqué que les eaux de l'Union sont celles "relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres". En effet, ce n'est pas l'UE, mais les États membres qui exercent leur compétence au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le Royaume-Uni fait observer que la proposition d'accord ne peut modifier la répartition des compétences entre l'UE et les États membres. La définition des "eaux de l'UE" dans la proposition d'accord devrait être conforme à la définition des "eaux de l'Union" figurant dans le règlement de base relatif à la PCP.
